

**A.M., 2005****Arrêté numéro 2005-004 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 1<sup>er</sup> mars 2005**

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE cette loi introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 72 à 92 prennent effet à l'égard de ceux des établissements qu'il indique;

ATTENDU QUE par arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux numéros 2004-004 du 25 février 2004, 2004-009 du 20 juillet 2004, 2004-011 du 20 août 2004, 2004-014 du 19 octobre 2004, 2004-017 du 30 novembre 2004 et 2004-018 du 7 décembre 2004, les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic ont pris effet à l'égard des établissements que ces arrêtés indiquent;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de cette loi à l'égard d'autres établissements;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 14 mars 2005 comme étant la date à laquelle les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic prennent effet à l'égard des établissements énumérés ci-après et le 11 avril 2005 à l'égard des établissements suivants : Centre de santé et de services sociaux de Verdun / Côte Saint-Paul, Saint-Henri et Pointe Saint-Charles et Centre de santé et de services sociaux de la Petite Patrie et Villaray :

**Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean**

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean

**Région 03 – Capitale-Nationale**

L'Hôpital Jeffery Hale

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale

**Région 04 – Mauricie et Centre-du-Québec**

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

**Région 05 – Estrie**

Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke

**Région 06 – Montréal**

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal

**Région 07 – Outaouais**

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Outaouais

**Région 10 – Nord-du-Québec**

Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James

**Région 13 – Laval**

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval

**Région 14 – Lanaudière**

Agence de développement de réseaux locaux de services  
de santé et de services sociaux de Lanaudière

**Région 15 – Laurentides**

Agence de développement de réseaux locaux de services  
de santé et de services sociaux des Laurentides

**Région 16 – Montérégie**

Centre de santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska

Agence de développement de réseaux locaux de services  
de santé et de services sociaux de la Montérégie

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

43889